

commandant supérieur des forces terrestres et aériennes en A. O. F. de telle façon que les conseils de révision de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

ART. 5. — Les gouverneurs, le gouverneur des colonies administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de la République au Togo, le général de corps d'armée commandant supérieur des forces terrestres et aériennes en A. O. F. et le directeur de la sûreté générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 11 janvier 1944.

P. COURNARIE.

Or

N^o 126 F. — Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

12 janvier 1944. — Le prix de l'or titré qui pourra, après autorisation, être cédé aux dentistes, bijoutiers et orfèvres dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 novembre 1942 est fixé à 120 francs le gramme d'or fin.

Rationnement

ARRETE n^o 131 S. E. du 13 janvier 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant réglementation d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A.O.F. et au Togo validant expressément dans ces territoires, sauf en son article 16 la loi du 14 mars 1942 modifiée par arrêtés généraux des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943;

Vu l'arrêté général n^o 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement des denrées alimentaires en A.O.F.;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de l'arrêté n^o 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement des denrées alimentaires en A.O.F., tous relatifs aux conditions de consommation de la viande, sont abrogés.

ART. 2. — Les gouverneurs et chefs de territoire sont habilités à réglementer par arrêtés locaux les conditions d'exposition, de détention, de mise en vente de la viande fraîche, réfrigérée, congelée, salée, préparée ou en conserve.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés locaux qui seront pris en vertu de la présente délégation seront punies des sanctions administratives prévues par la loi du 14 mars 1942 et des peines judiciaires visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sus-visée.

ART. 4. — Les gouverneurs des colonies, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1944.

P. COURNARIE.

LISTE des candidats reçus à l'examen d'admission aux emplois du cadre supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. (Session 1943) :

M. Lucien Nouvel, inspecteur du matériel et de la traction du cadre local des chemins de fer du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ouverture de crédits

ARRETE N^o 579 F. du 4 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 18 janvier 1935;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo — Exercice 1943, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ART. 2. — *Commissariat de la République* 75.000

ART. 3. — *Cabinet du commissaire de la République*

§ 1. — Personnel européen 155.000

§ 2. — Personnel indigène 158.000

Total du Chapitre II 388.000

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Personnel*)

ARTICLE PREMIER. — *Inspection des affaires administratives*

§ 1. — Personnel européen 48.000

§ 2. — Personnel indigène 7.000

ART. 2. — *Bureaux du Gouvernement*

§ 1. — Bureau des finances 473.000

ART. 4. — *Circonscriptions administratives*

§ 1. — Commis d'administration 289.000

§ 2. — Interprètes et autres auxiliaires 72.000

ART. 8. — *Polices administratives et judiciaires*

§ 3. — Gardes de cercle 140.000

ART. 11. — *Forces de police*

§ 2. — Personnel indigène 1.920.000

Total du Chapitre IV 2.949.000